



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-306

PUBLIÉ LE 23 MAI 2025

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2025-04-24-00005 - Arrêté portant concours interne sur titres pour l'accès au premier grade du corps des **??** Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » (3 pages) Page 3

75-2025-04-24-00006 - Arrêté portant sur le concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » (3 pages) Page 7

75-2025-04-24-00007 - Avis de publication du concours réservé pour l'accès au corps des Assistants médico-administratifs - Branche « Assistance de régulation médicale » (2 pages) Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-05-22-00019 - Arrêté 2025-00644 du 22 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une conférence le vendredi 23 mai 2025 (5 pages) Page 14

75-2025-05-23-00002 - Arrêté 2025-00646 du 23 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis (93) **??** du 26 mai 2025 au 6 juin 2025 inclus **??** (4 pages) Page 20

75-2025-05-23-00003 - Arrêté n° 2025-00647 portant mesures de police applicables à Paris le 25 mai 2025 (5 pages) Page 25

Préfecture de Police / Secrétariat général de l'administration

75-2025-05-22-00018 - Arrêté BCERSC n° 25000031 du 22 mai 2025 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves **??** pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe du corps des **??** adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île de France, organisés au titre de l'année 2025 **??** (4 pages) Page 31

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-04-24-00005

Arrêté portant concours interne sur titres pour
l'accès au premier grade du corps des
Assistants médico-administratifs Branche «
Assistance de régulation médicale »

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche " assistance de régulation médicale "

Vu le Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté de janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 2 juin 2025 dans les conditions suivantes

ARTICLE 2 : Le nombre de postes est fixé à 13.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 16 juin 2025 au 21 juillet 2025.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 16 juin 2025, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 21 juillet 2025, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 25 juillet 2025 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le 25 juillet 2025 à 14 heures (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la documentation du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site <http://cfdc.aphp.fr/les-concours/>.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ; (agent titulaire ayant exercé 4 ans de service public au 1^{er} janvier 2025).
- 3° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat ;
- 4° Le diplôme d'assistant de régulation médicale.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 5 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 2025

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des ressources Humaines empêchée
Pour le Directeur du Département Développement des
compétences,

SIGNE

L'Adjointe au Directeur
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-04-24-00006

Arrêté portant sur le concours externe sur titres
pour l'accès au premier grade du corps des
Assistants médico-administratifs Branche «
Assistance de régulation médicale »

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche " assistance de régulation médicale " ;

Vu le Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté de janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 16 juin 2025 dans les conditions suivantes

ARTICLE 2 : Le nombre de postes est fixé à 14.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 16 juin 2025 au 21 juillet 2025.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 16 juin 2025, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 21 juillet 2025, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 25 juillet 2025 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admission devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 25 juillet 2025 à 14 heures (heure de Paris). Le candidat recevra, après son inscription et vérification de son diplôme d'assistant de régulation médicale, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra y téléverser les pièces du dossier de l'épreuve d'admission.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Du diplôme d'assistant de régulation médicale.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 5 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, 24 avril 2025

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des ressources Humaines empêchée,
Pour le Directeur du Département Développement des
compétences,

SIGNE

L'Adjointe au Directeur
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-04-24-00007

Avis de publication du concours réservé pour
l'accès au corps des Assistants
médico-administratifs - Branche « Assistance de
régulation médicale »



Direction des ressources humaines – Service concours statutaires

AVIS DE PUBLICATION >>

Le 24 avril 2025

Concours réservé pour l'accès au corps des Assistants médico-administratifs – Branche « Assistance de régulation médicale »

NOMBRE DE POSTES OFFERTS

9

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent être admis à concourir :

Les agents titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale délivré par un centre de formation agréé par le ministre chargé de la santé relevant de l'une des situations suivantes :

1° Membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale régi par le [décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016](#) portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

2° Agents titulaires de catégorie C et agents non titulaires ayant exercé, pendant une durée d'un an au moins à compter du 1er octobre 2019, la fonction d'assistant de régulation médicale dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986



MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LE SITE <https://concours.aphp.fr>

Le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours. Après vérification des conditions pour concourir par le service concours, son espace personnel (disponible dans son « Suivi de candidature ») est mis à jour indiquant s'il est admis ou non à concourir.

Date de début des inscriptions électroniques	16 juin 2024 - 7 h (heure de Paris)
Date limite des inscriptions électroniques	21 juillet 2024 - 14 h (heure de Paris)

La date limite de télétransmission des pièces a été fixée au 25 juillet 2024 à 14 h (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

CONDITIONS D'ADMISSION DÉFINITIVE

- En suivant l'ordre de classement établi par le jury.
- Après avis favorable du Médecin du Travail

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00019

Arrêté 2025-00644 du 22 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une conférence le vendredi 23 mai 2025

Arrêté n°2025-00644

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une conférence le vendredi 23 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 22 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le vendredi 23 mai 2025, dans le cadre d'une conférence ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le vendredi 23 mai 2025 une conférence intitulée « l'extrême droite française et Israël : évolution idéologique et enjeux contemporains » organisée par le Comité Palestine au sein de l'Université Paris Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Paris 16^{ème} ; que des risques de troubles à l'ordre public sont susceptibles d'intervenir en marge de cette conférence ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 23 mai 2025 à l'occasion de l'événement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 23 mai 2025 de 17h30 à 22h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 mai 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet

2

2025-00644

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

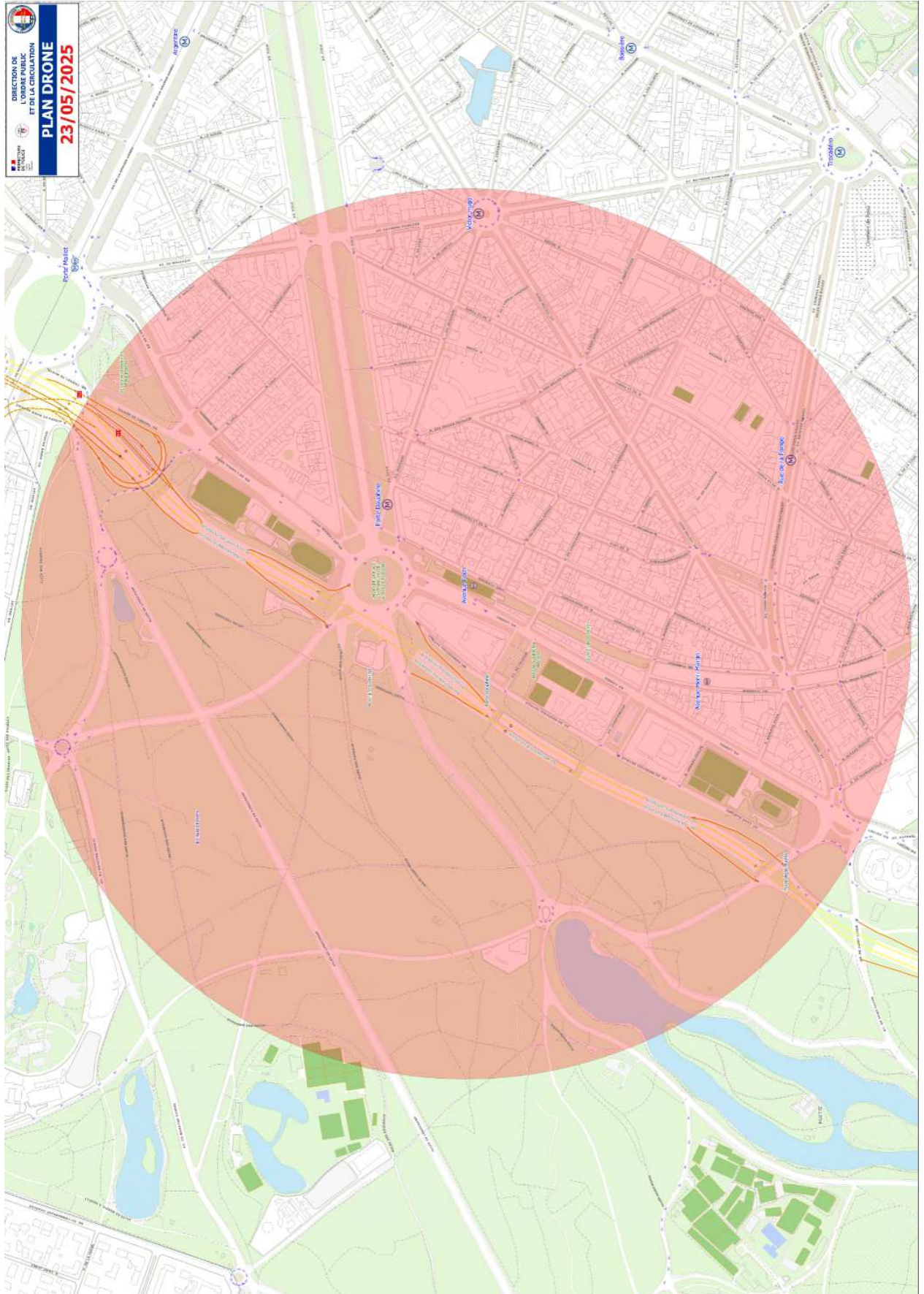
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00644

5

Préfecture de Police

75-2025-05-23-00002

Arrêté 2025-00646 du 23 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis (93) du 26 mai 2025 au 6 juin 2025 inclus

Arrêté n°2025-00646

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis (93) du 26 mai 2025 au 6 juin 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 13 mai 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris et en Seine-Saint-Denis du 26 mai 2025 au 6 juin 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant les nombreux faits d'atteintes aux biens et aux personnes, le trafic de stupéfiants, la présence de toxicomanes et de vendeurs à la sauvette constatés par les services de police sur le secteur Villette / Quatre-Chemins à Aubervilliers ; qu'en effet, depuis le 1^{er} janvier 2025, il est recensé sur ce secteur 36 faits de violences, 219 faits liés à la vente à la sauvette, 116 faits en lien avec le trafic de stupéfiants ; que la configuration du secteur et la mobilité des auteurs compliquent les interventions des forces de l'ordre ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que des effectifs

de police mobilisés sur la commune d'Aubervilliers et dans les secteurs environnants, afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés à Paris et en Seine-Saint-Denis, du 26 mai 2025 au 6 juin 2025, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 26 mai 2025 à 10h00 au 6 juin 2025 à 23h59 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 23 mai 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

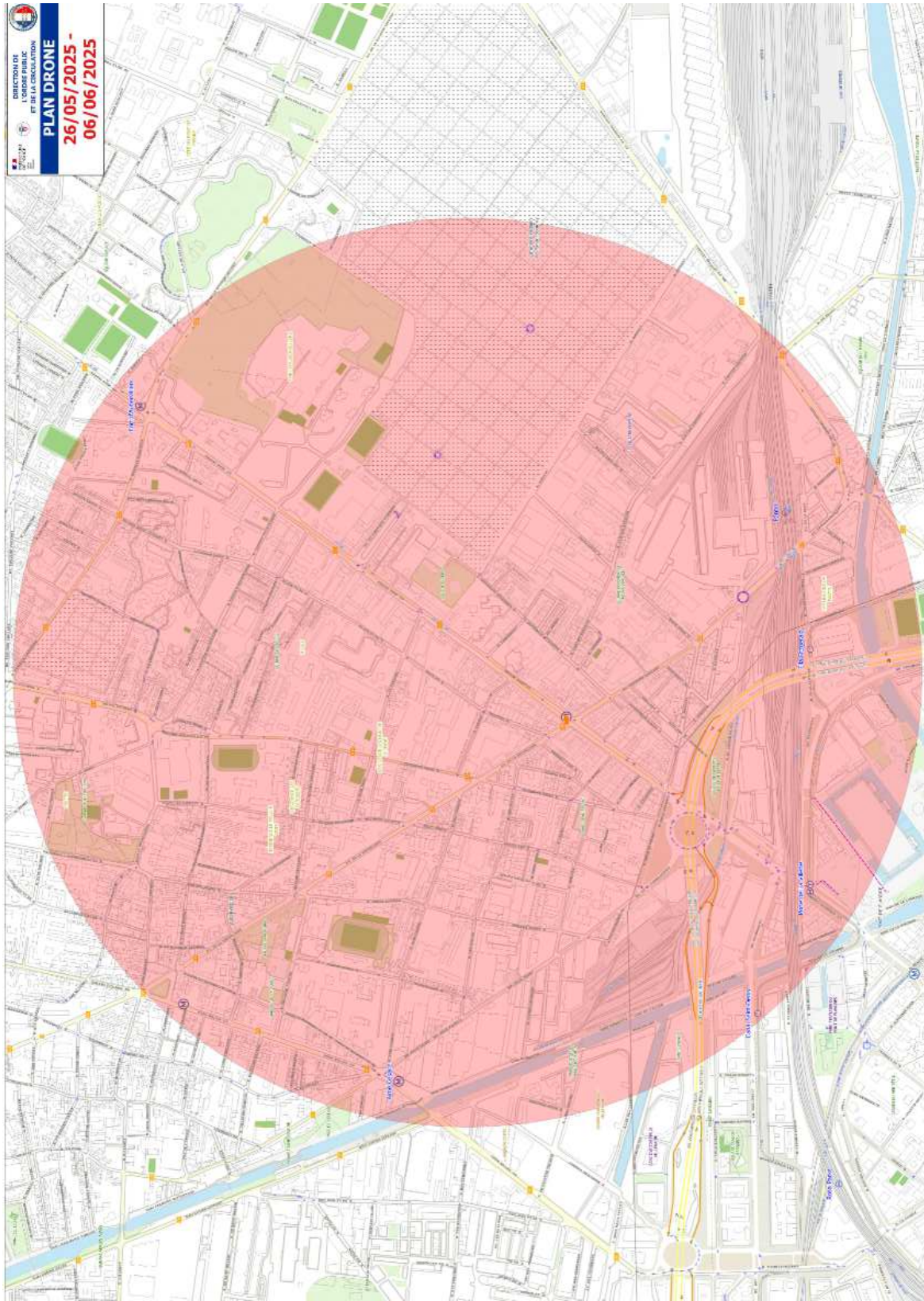
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00646

4

Préfecture de Police

75-2025-05-23-00003

Arrêté n° 2025-00647 portant mesures de police
applicables à Paris le 25 mai 2025

Arrêté n° 2025-00647

portant mesures de police applicables à Paris le 25 mai 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que des appels à manifester le dimanche 25 mai 2025 devant l'Ambassade d'Israël en France, située 3 rue Rabelais à Paris 8^{ème}, ont été lancés sur les réseaux sociaux dans un contexte international tendu au Proche-Orient marqué également par la fusillade devant le musée juif de Washington le 21 mai ; que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, les dispositifs de sécurisation des représentations diplomatiques ont été renforcés ; que la tenue de manifestations non déclarées aux abords de représentations diplomatiques est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le dimanche 25 mai 2025 de 12h00 à 20h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 mai 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

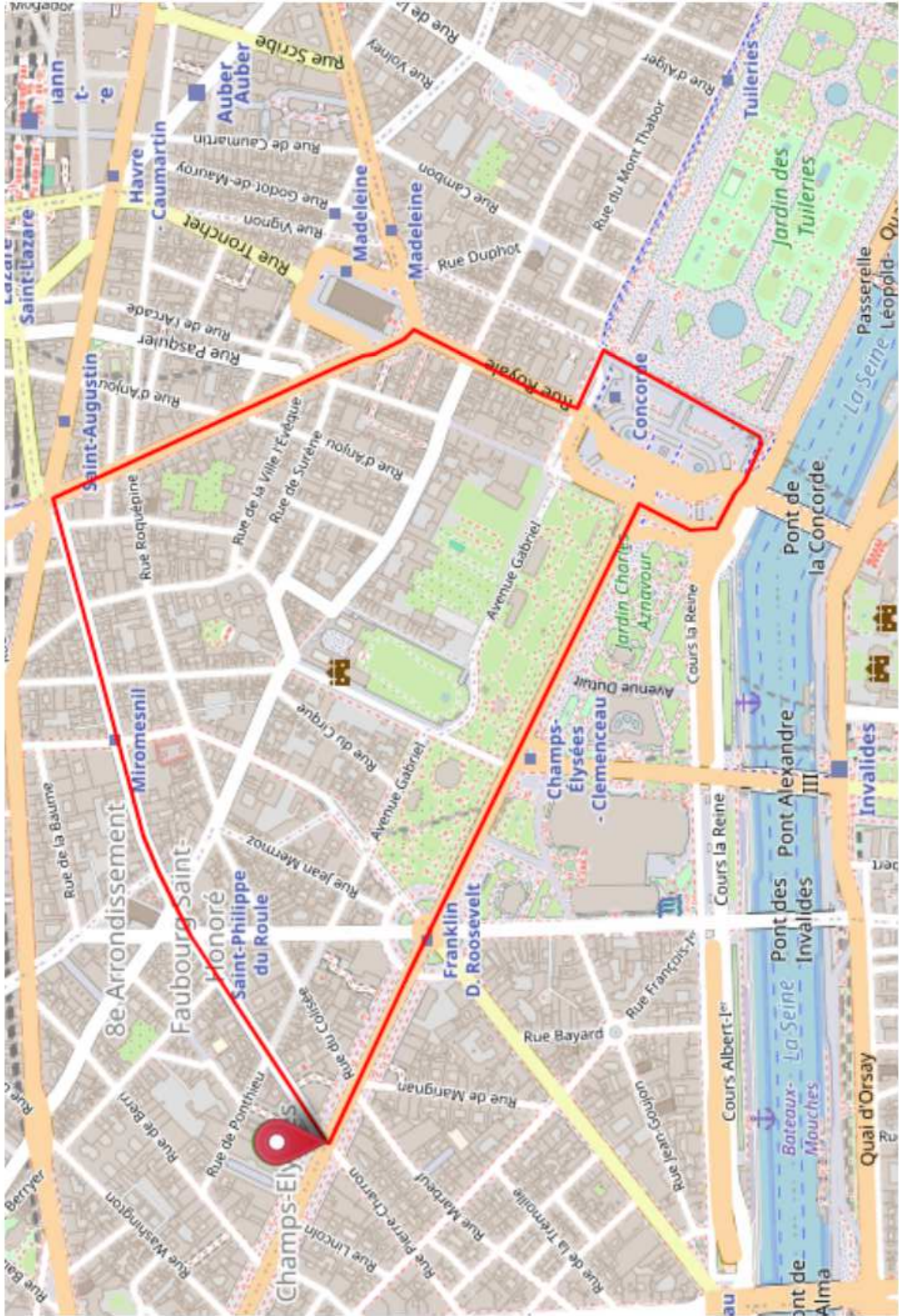
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00647

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00018

Arrêté BCERSC n° 25000031 du 22 mai 2025
portant ouverture de deux concours externe et
interne sur titres et sur épreuves
pour le recrutement d'adjoints techniques
principaux de 2e classe du corps des
adjoints techniques de l'intérieur et de
l'outre-mer pour les services localisés en région
Île de France, organisés au titre de l'année 2025



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service du recrutement
Bureau des concours, des examens
et des recrutements sans concours**

**ARRÊTÉ BCERSC N° 25000031
du 22 mai 2025**

**portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves
pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe du corps des
adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
pour les services localisés en région Île-de-France,
organisés au titre de l'année 2025**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

1

Préfecture de Police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS Cedex 04
Tél : 3430
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2025 autorisant au titre de l'année 2025, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L351-1 à L351-3 du code général de la fonction publique, est autorisée au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

Article 2

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer (47 postes) est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au **concours externe** (32 postes) et au **concours interne** (15 postes) se répartissent de la manière suivante :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 28 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Armurier	Armurier	1 poste
Menuisier	Menuisier	2 postes
Peintre	Peintre	1 poste
Plombier	Plombier	4 postes
Électricien	Électricien	3 postes
	Technicien d'exploitation – expert en électricité – courants faibles et forts	1 poste
Gestionnaire logistique	Gestionnaire logistique	1 poste
Maçon	Maçon	2 postes
Magasinier	Magasinier	3 postes
	Gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels	1 poste
Agent polyvalent en maintenance	Agent de maintenance des locaux	1 poste
	Agent polyvalent en maintenance	4 postes
	Agent polyvalent	1 poste
	Chargé de la maintenance et exploitation	1 poste
	Chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et des travaux d'entretien	1 poste
	Gestionnaire des moyens matériels	1 poste

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : 15 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier	Magasinier	2 postes
Mécanicien 2 roues	Mécanicien VL, PL et 2 roues	4 postes
Mécanicien auto	Mécanicien auto	5 postes
Mécanicien VL	Mécanicien VL, PL et 2 roues	3 postes
Serrurier	Serrurier	1 poste

Spécialité « Hébergement et restauration » : 4 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	4 postes

Les inscriptions s'effectuent :

- Numériquement en envoyant le dossier d'inscription au courriel suivant :
pp-drh-sdp-sr-bc-srat@interieur.gouv.fr
- Par courrier postal : Préfecture de Police, DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis rue de Lutèce – 75 195 Paris Cedex 04 ;
- Sur place à la préfecture de police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4^e (3^e étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00).

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **lundi 30 juin 2025**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

Article 4

L'admissibilité se déroulera à partir du **lundi 8 septembre 2025** et aura lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du **mercredi 8 octobre 2025** et auront lieu en Île-de-France.

Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la région Île-de-France.

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le Sous-directeur des personnels

Signé
Olivier GIROD